

CH_VB 30005281 vom 11. Oktober 1994

Bundesverwaltung, 1994-10-11, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005281__td_

FR: CH_VB 30005281 du 11 octobre 1994

IT: CH_VB 30005281 del 11 ottobre 1994

Erwägungen

E. 11

octobre 1994 2092 Protection des bas-marais d'importance nationale (Ordonnance sur les bas-marais) 2130 Procédure d'expertise énergétique des photocopieurs à procédé électrostatique pour papier normal 2133 Procédure d'expertise énergétique des imprimantes 2137 Procédure d'expertise énergétique des téléviseurs fonctionnant sur le réseau 2140 Procédure d'expertise énergétique des magnétoscopes domestiques 2144 Taxes perçues pour la campagne sucrière en 1994/95 2091

Ordonnance sur la protection des bas-marais d'importance nationale (Ordonnance sur les bas-marais) du 7 septembre 1994 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 18a, 1^e et 3^e alinéas, de la loi fédérale du 7 juillet 1966) sur la protection de la nature et du paysage (LPN), arrête: Article premier Inventaire fédéral L'Inventaire fédéral des bas-marais d'importance nationale (Inventaire des bas-marais) comprend les objets énumérés dans l'annexe 1. Ces objets satisfont en même temps à l'exigence de la beauté particulière au sens de l'article 24sexies, 5^e alinéa, de la constitution. Art. 2 Description des objets 1 La description des objets est publiée séparément. En tant qu'annexe 2, cette publication fait partie intégrante de la présente ordonnance. 2 La publication peut être consultée en tout temps à la Chancellerie fédérale, à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (office fédéral) et auprès des cantons. Ceux-ci désignent les services concernés. Art. 3 Délimitation des objets 1 Les cantons fixent les limites précises des objets et délimitent des zones-tampon suffisantes du point de vue écologique. Ils prennent l'avis des propriétaires fonciers et des exploitants, comme des agriculteurs et des sylviculteurs ainsi que des bénéficiaires de concessions et d'autorisations pour des installations et constructions. 2 Dans le secteur des conceptions et des plans sectoriels de la Confédération qui se réfèrent à des installations et constructions, les cantons prennent également l'avis des services fédéraux compétents. 3 Lorsque les limites précises n'ont pas encore été fixées, l'autorité cantonale compétente prend, sur demande, une décision de constatation de l'appartenance d'un bien-fonds à un objet. Le requérant doit pouvoir fonder sa demande sur l'existence d'un intérêt digne de protection. RS 45133 1) RS 451 2092 1994 —441

• Ordonnance sur les bas-marais RO 1994 Art. 4 But visé par la protection Les objets doivent être conservés intacts; dans les zones marécageuses détériorées, la régénération sera encouragée dans la mesure où elle est judicieuse. Font notamment partie de ce but la conservation et le développement de la flore et de la faune indigènes et des éléments écologiques indispensables à leur existence ainsi que la conservation des particularités géomorphologiques. Art. 5 Mesures de protection et d'entretien 1 Les cantons, après avoir pris l'avis des intéressés (art. 3, 1^{er} et 2^e al.), prennent les mesures de protection et d'entretien adéquates pour conserver intacts les objets, en accordant une importance particulière au maintien et à l'encouragement d'une exploitation agricole adaptée. 2 Ils

veillent en particulier à ce que: a .les plans et les prescriptions qui règlent le mode d'utilisation du sol au sens de la législation en matière d'aménagement du territoire soient conformes à la présente ordonnance; b .soient interdites toute installation ou construction et toute modification de terrain, notamment les drainages, le labour et l'apport de substances ou produits au sens de l'ordonnance du 9 juin 1986) sur les substances; font uniquement exception, sous réserve des lettres d et e, les constructions, installations et modifications de terrain servant à assurer la protection conformément au but visé; c .l'entretien et la rénovation d'installations et de constructions réalisées légalement ne portent pas une atteinte supplémentaire au but visé par la protection; d .les installations ou constructions servant à la poursuite de l'exploitation agricole, leur entretien et rénovation, et toute modification de terrain dans le même but ne soient autorisées que lorsqu'elles n'entrent pas en contradiction avec le but visé par la protection; e .les mesures visant à prévenir des dangers naturels et dont l'emplacement s'impose directement par leur destination soient prises en harmonie avec la nature et dans le seul but d'assurer la sécurité de l'homme; sont exclues les mesures pour assurer la protection de constructions et d'installations entreprises après le 1^{er} juin 1983, dans des zones de dangers délimitées ou connues; f .soit démantelée toute installation ou construction entreprise après le 1^{er} juin 1983 et remis dans son état d'origine tout terrain modifié après cette date, aux frais du responsable, lorsque ces ouvrages ou modifications sont en contradiction avec le but visé par la protection et n'ont pas été autorisés avec force de chose jugée sur la base de zones d'affectation conformes à la loi fédérale du 22 juin 1972) sur l'aménagement du territoire. S'il n'est pas RS 814.013 2) RS 700 2093

Ordonnance sur les bas-marais RO 1994 possible de rétablir l'état au 1^{er} juin 1983 ou si le rétablissement est disproportionné pour atteindre le but visé par la protection, il y a lieu de fournir un remplacement ou une compensation adéquats; g .le régime local des eaux soit maintenu, si cela favorise la régénération du marais, amélioré; h .la gestion forestière soit en accord avec le but visé par la protection; i .l'embroussaillage soit évité en toute occasion et la végétation marécageuse caractéristique conservée; k. les fossés soient entretenus correctement et avec ménagement, pour autant qu'ils soient compatibles avec le but visé par la protection; l. les marais soient protégés contre les dégâts durables dus à un pacage inadapté et au piétinement; m. l'exploitation à des fins touristiques et récréatives soit en accord avec le but visé par la protection. 3 Les installations, constructions et modifications de terrain sont admissibles dans les zones-tampon pour autant qu'elles ne portent pas atteinte au but visé par la protection. Art. 6 Délais 1 Les mesures prévues à l'article 3, 1^{er} alinéa, et à l'article 5 doivent être prises dans un délai de trois ans. 2 Pour les cantons à faible et à moyenne capacité financière, pour lesquels la protection des bas-marais représente une charge considérable, ce délai est de six ans au maximum lorsqu'il s'agit d'objets dont la conservation n'est pas menacée. Le Département fédéral de l'intérieur désigne ces cantons. Art. 7 Protection transitoire Les constructions, installations et modifications de terrain ainsi que les changements notables du mode d'utilisation du sol sont interdits dans les objets tant que les cantons n'ont pas pris de mesures de protection et d'entretien. Les cantons peuvent autoriser des dérogations si elles sont compatibles avec l'article 5. Art. 8 Réparation des dommages Les cantons veillent, chaque fois que l'occasion s'en présente, à la meilleure remise en état possible des objets déjà atteints. Art. 9 Devoirs de la Confédération 1 Dans leur activité, les autorités, services, instituts et établissements fédéraux sont tenus de conserver intacts les objets. 2 Ils prennent les mesures prévues aux articles 5, 7 et 8 dans les domaines relevant de leur compétence en vertu de la législation fédérale spéciale y relative. 2094

Ordonnance sur les bas-marais RO 1994 Art. 10 Compte rendu Tant qu'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires selon l'article 3, 1^e alinéa, et l'article 5, les cantons rendent compte à la fin de chaque année à l'office fédéral de l'état de la protection des bas-marais sur leur territoire. Art. 11 Prestations de la Confédération 1 La Confédération conseille et soutient les cantons dans l'accomplissement des tâches prévues par la présente ordonnance. 2 Les indemnités de la Confédération pour les mesures prévues aux articles 3, 5 et 8 de la présente ordonnance sont régies par les articles 17 et 19 de l'ordonnance du 16 janvier 1991) sur la protection de la nature et du paysage (OPN) ainsi que par l'ordonnance du 26 avril 1993) sur les contributions écologiques. Art. 12 Disposition transitoire 1 Jusqu'à la mise au point définitive des objets énumérés dans l'annexe 3, leur protection est régie par l'article 29, le^e alinéa, lettre a, OPN ainsi que par l'article 9 de la présente ordonnance. 2 Ces objets sont décrits dans les documents soumis en consultation le 27 décembre 1990. Ils peuvent être consultés auprès des services désignés à l'article 2, 2^e alinéa. 3 Les prestations de la Confédération sont régies par l'article 11. Art. 13 Entrée en vigueur 1 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1994 à l'exception de l'article 5, 2^e alinéa, lettre f. 2 L'article 5, 2^e alinéa, lettre f, entrera en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la modification de la LPN (selon message du 26 juin 1994). 7 septembre 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36990 1)RS 451.1 2)RS 910.132; RO 1993 1581, 1994 766 3)Non publié dans le RO. 4)FF 1991 III 1137 2095

Ordonnance sur les bas-marais RO 1994 Annexe I (art. 1^e) Liste des bas-marais d'importance nationale N° Localité Commune(s) Canton de Zurich 4 Langnauer Berg 6 Gmeimatt 9 Lunnergrien 10 Lunnerallmend

E. 14

Bislikerhau-Riede

E. 18

Sennweid

E. 19

Hexengraben

E. 20

Wh < E 5 60 Wh 4% 3 0 W < P < _ 6 0 W 6 0 W h < E 5 1 2 0 W h 3% P > 6 0 W E > 120 Wh 2%

Procédure d'expertise énergétique des imprimantes RO 1994 2.3 Tension et fréquence du réseau d'alimentation L'imprimante à expertiser doit être alimentée à la tension de réseau nominale de 230 volts (VAC) et à la fréquence de réseau nominale de 50 hertz (Hz). Les variations admissibles sont de ± 2 pour cent pour la tension et de $\pm 0,1$ Hz pour la fréquence. Le courant alternatif doit présenter une courbe sinusoïdale ne dépassant pas 3 pour cent de distorsion harmonique. 2.4 Matériel utilisé pour l'exploitation Seul sera utilisé le matériel spécifié par le fabricant; pour la mesure, il doit avoir atteint la température ambiante indiquée au chiffre 2.1. Il faut utiliser du papier non revêtu, d'un grammage de 80 g/m². Les formats suivants sont pris pour les divers types d'imprimantes: a .Imprimante à aiguilles: Papier continu, hauteur 304,8 mm (12 pouces), une épaisseur, largeur suffisante pour la reproduction du document modèle; b .Tous les autres types Feuilles A4 (210 x 297 mm). d'imprimantes: 2.5 Modèle et qualité d'impression Le modèle d'une page est la lettre

selon DIN 32 751 de septembre 1993, appendice A («Dr. Grauert Brief») avec la police «Courier» 10 cpi et un interligne de base de 4,23 mm (interligne simple). Les modèles de documents de cinq ou de vingt pages sont composés de cinq ou vingt documents d'une page. L'impression doit offrir la meilleure qualité possible. 3 Procédure d'essai 3.1 Configuration de l'appareil L'imprimante à mesurer doit être dans sa configuration minimale (modèle de base). La transmission des données du système informatique à l'imprimante se fait par l'interface parallèle «Centronics» ou, si cela n'est pas possible, par l'interface «RS 422» ou «RS 232». 3.2 Méthode de mesure et de calcul La puissance absorbée en mode arrêt et veille s'entend comme une moyenne de la puissance absorbée pendant une heure. La durée de mesure peut être réduite à 15 minutes s'il est admis que la consommation ne varie guère par rapport à l'heure entière. La première mesure à faire est celle de la puissance absorbée en mode arrêt. L'appareil aura été enclenché en mode veille pendant 30 minutes au moins avant la mesure en mode veille. 2135

Procédure d'expertise énergétique des imprimantes RO 1994 Les puissances absorbées sont indiquées en watts [W], arrondies à la première décimale. 3.3 Consommation d'énergie par jour Il faut imprimer successivement 10 jobs à intervalles de 12 minutes, soit six fois le document d'une page, puis trois fois le document de cinq pages et une fois celui de vingt pages (fig. 1). Le modèle de document à imprimer est envoyé à l'interface de l'imprimante par un système informatique utilisant un utilitaire (DOS: commande-copy ou fichier batch; Macintosh: print monitor; autres systèmes: analogue). La consommation d'énergie pendant ce cycle de 2 heures doit être mesurée. Auparavant, l'imprimante doit rester au moins 30 minutes en mode veille. Cette durée peut être réduite lorsqu'un tel temps d'attente est superflu en raison de la technologie utilisée (p. ex. impression par aiguilles ou par jet d'encre). Figure 1 I Mlle 0 12

E. 24

36 48 60 72 84 96 108 120 Temps [min] La consommation d'énergie E_{jour} d'une imprimante se calcule de la manière suivante: $E_{\text{jour}} = 2,5 \cdot E_{\text{cy}} + t_{\text{ve}} \cdot P_{\text{ve}}$ Par E_{cy} Consommation d'énergie pour le cycle d'impression de deux heures; P_{ve} Puissance absorbée en mode veille; t_{ve} 5 heures; tar 14 heures. Si l'imprimante n'offre pas le mode arrêt, utiliser la valeur P_{ve} au lieu de Par. E_{jour} s'indique en wattheures [Wh], arrondie à l'unité. N37003 2136

Ordonnance sur la procédure d'expertise énergétique des téléviseurs fonctionnant sur le réseau du 29 août 1994 Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, vu l'article 2, 2e alinéa, de l'ordonnance du 22 janvier 1992) visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie (ordonnance sur l'énergie), arrête: Article premier Champ d'application La présente ordonnance règle la procédure d'expertise énergétique visant à déterminer la puissance absorbée par les téléviseurs fonctionnant sur le réseau. Art. 2 Procédure d'expertise énergétique 1 Les critères d'expertise figurent dans l'annexe. 2 Les mesures sont effectuées, à leurs frais, par les fabricants ou les importateurs des appareils mentionnés au chiffre 1.1 de l'appendice 8 de l'ordonnance sur l'énergie. Les mesures faites dans des établissements étrangers sont reconnues pour autant qu'elles correspondent aux exigences de la présente ordonnance. Art. 3 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 15 septembre 1994.

E. 29

août 1994 Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie: Ogi N37004 RS 730.017.3 1) RS 730.01 2140 1994 - 572

Procédure d'expertise énergétique des magnétoscopes domestiques RO 1994 Annexe (art. 2, ter al.) Expertise 1 Définitions 1.1 Mode enregistrement: mode de fonctionnement où le magnétoscope mémorise sur bande le signal disponible. 1.2 Mode veille (stand-by): mode de fonctionnement où le magnétoscope est enclenché, mais non prêt à fonctionner ou programmé pour un enregistrement. 1.3 Mode lecture: mode de fonctionnement où le magnétoscope lit le signal enregistré sur la bande. 2 Exigences à observer 2.1 Local d'essai Les mesures sont exécutées dans un local d'essai exempt de courants d'air et où la température ambiante est de $22^{\circ} \text{C} \pm 4^{\circ} \text{C}$. Toutes les parties de l'appareil doivent avoir atteint la température ambiante avant le début des mesures. Le magnétoscope à examiner est placé sur une surface plane, à une distance d'au moins 10 cm de toute paroi ou obstacle. 2.2 Appareil de mesure Pour effectuer les mesures de la puissance réelle, on utilisera un appareil calibré qui: a .détermine automatiquement la puissance absorbée moyenne pendant un intervalle donné; ou bien qui b .mesure simultanément la consommation d'énergie et le temps, permettant ainsi de calculer la puissance absorbée moyenne. L'erreur relative maximale admissible pour la mesure de la puissance (P) et de l'énergie (E) ressort du tableau ci-dessous: Mesure de la puissance Mesure de la consommation Erreur relative absorbée P d'énergie E maximale admissible $P \leq 10 \text{ W}$ $E \leq 20 \text{ Wh}$ 5% $10 \text{ W} < P \leq 30 \text{ W}$ $20 \text{ Wh} < E \leq 60 \text{ Wh}$ 4% $30 \text{ W} < P \leq 60 \text{ W}$ $60 \text{ Wh} < E \leq 120 \text{ Wh}$ 3% $P > 60 \text{ W}$ $E > 120 \text{ Wh}$ 2% 2141

Procédure d'expertise énergétique des magnétoscopes domestiques RO 1994 2.3 Tension et fréquence du réseau d'alimentation Le magnétoscope à expertiser doit être alimenté à la tension de réseau nominale de 230 volts (VAC) et à la fréquence de réseau nominale de 50 hertz (Hz). Les variations admissibles sont de ± 2 pour cent pour la tension et de $\pm 0,1$ Hz pour la fréquence. Le courant alternatif doit présenter une courbe sinusoïdale ne dépassant pas 3 pour cent de distorsion harmonique. 2.4 Signal d'entrée Il faut utiliser comme signal d'entrée un signal radio répondant au chiffre 27, lettre a de la norme IEC 107-1 de 1977, Modification n° 1/Amendment n° 1 (septembre 1987): «Méthodes recommandées pour les mesures sur les récepteurs de télévision IRecommended methods of measurement on receivers for television broadcast transmission». 2.5 Casette vidéo Le format et la durée de lecture de la cassette vidéo utilisée ressortent du tableau ci-dessous: VHS VHS 180 S-VHS S-VHS 180 VHS-C VHS-C 45 Video-8 Video-8 90 Video-Hi-8 Video-Hi-8 90 2.6 Réglages Les réglages suivants sont faits sur l'appareil à mesurer: a .Vitesse de bande: standard; b .Norme de réception TV: PAL. 2.7 Méthode de mesure et de calcul La puissance absorbée en mode veille, enregistrement et lecture s'entend comme une moyenne de la puissance absorbée pendant 15 minutes. Si le magnétoscope se trouve dans un mode de fonctionnement stable sur le plan de la puissance absorbée, une mesure momentanée suffit. L'enregistrement et la lecture doivent se faire dans le mode (S-VHS, Video-Hi-8, etc.) où la consommation est la plus élevée. Les puissances sont indiquées en watts [W], arrondies à la première décimale. Format Durée de lecture à vitesse de lecture standard [min] Système video 2142

Procédure d'expertise énergétique des magnétoscopes domestiques RO 1994 2.8 Consommation d'énergie pour un cycle journalier La consommation d'énergie E_{jour} d'un magnétoscope se calcule de la manière suivante pour un cycle journalier 1): $E_{\text{jour}} = t_{\text{ve}} P_{\text{ve}} + t_{\text{0}} P_{\text{enr}} + t_{\text{0}} P_{\text{lec}}$ P_{ve} Puissance absorbée en mode veille; P_{enr} Puissance absorbée en

mode enregistrement; Pic Puissance absorbée en mode lecture; tVe 20 heures; to 2 heures. Si le magnéscope ne dispose pas d'un mode enregistrement, on utilisera la valeur Pte, au lieu de la valeur Penr. La consommation d'énergie est indiquée en wattheures [Wh], arrondie à l'unité. N37004 1) Hypothèse: en moyenne journalière, le magnéscope est en service pendant 20 heures en mode veille, 2 heures en mode enregistrement et 2 heures en mode lecture. 2143

Ordonnance sur les taxes perçues pour la campagne sucrière en 1994/95 du 14 septembre 1994 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 9 de l'arrêté fédéral du 23 juin 1989) sur l'économie sucrière indigène, arrête: Article premier Taxe sur les importations de sucre et contribution des producteurs à la couverture des frais 1 Afin de couvrir la différence négative résultant de la transformation de la récolte de betteraves sucrières en 1994 sont perçues: a .une taxe de 36 fr. 30 par 100 kg de sucre raffiné importé; b .une contribution des planteurs, par 100 kg de betteraves livrées, qui s'élève à: 44 ct. pour les 100 premières tonnes, 1 fr. 10 de 101 à 300 t 1 fr. 98 de 301 à 700 t et 4 fr. 40 pour les quantités supérieures à 700 t. 2 Les taxes et les contributions doivent être versées au fonds de compensation du sucre. Art. 2 Exécution L'Office fédéral de l'agriculture, les sucreries et l'Office fiduciaire des importateurs suisses de denrées alimentaires sont chargés de l'exécution. Art. 3 Entrée en vigueur et durée de validité La présente ordonnance entre en vigueur le 1er octobre 1994. Elle s'applique jusqu'au 30 septembre 1995, à moins que les résultats du Cycle d'Uruguay du GATT ne prennent effet plus tôt. 14 septembre 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin N37019 RS 916.114.182 1) RS 916.114.1 2144 1994 - 584

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1994-40 vom 11.10.1994 (S. 2091-2144) RO-1994-40 du 11.10.1994 (p. 2091-2144) RU-1994-40 del 11.10.1994 (p. 2091-2144) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1994 Année Anno Band 1994 Volume Volume Heft 40 Cahier Numero Datum 11.10.1994 Date Data Seite 2091-2144 Page Pagina Ref. No

E. 30

005 281 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.